

FUSION DE « CLIMATE TRANSITION » ET « TECH SOLUTIONS »

CARMIGNAC PORTFOLIO

UNE SICAV DE DROIT LUXEMBOURGEOIS

Luxembourg, le 28 avril 2025

AVIS AUX ACTIONNAIRES

Cher Actionnaire,

Nous vous remercions de la confiance que vous nous manifestez et sommes heureux de vous compter parmi les actionnaires de « Carmignac Portfolio » (la « Société »).

Cette lettre vous est adressée en votre qualité d'investisseur dans un des Compartiments de « Carmignac Portfolio » mentionné ci-dessous (chacun un « Compartiment »).

Nous vous recommandons de passer soigneusement cet avis en revue. Si vous êtes d'accord avec son contenu, aucune action supplémentaire n'est requise de votre part actuellement. Pour toute question se rapportant au présent avis, veuillez consulter votre conseiller professionnel.

FUSION DU COMPARTIMENT « CLIMATE TRANSITION » DANS LE COMPARTIMENT « TECH SOLUTIONS »

Nous tenons à vous informer que le Conseil d'administration de la Société a décidé de fusionner les actifs et les passifs des compartiments **Carmignac Portfolio Climate Transition** (« Climate Transition ») et **Carmignac Portfolio Tech Solutions** (« Tech Solutions »).

Comme expliqué plus en détail dans le présent avis, dans le cadre de cette fusion, le compartiment « Climate Transition » cessera d'exister et les investisseurs de ce compartiment recevront des actions nouvellement émises du compartiment « Tech Solutions ». Le compartiment « Tech Solutions » continuera d'exister et les investisseurs de ce compartiment ne seront pas impactés.

Le présent avis vous concerne uniquement si vous êtes un investisseur des compartiments « Climate Transition » et/ou « Tech Solutions ». Le présent avis vous est envoyé afin de vous apporter des

informations pertinentes et précises sur la fusion, destinées à vous permettre de porter un jugement éclairé sur l'impact de la fusion sur votre investissement.

Sans préjudice de nos obligations d'information et de vos droits à demander le rachat/la conversion sans frais de vos actions, sauf taxes éventuelles, la fusion s'effectuera automatiquement, sans que votre approbation ou votre consentement préalable soit nécessaire.

En outre, les investisseurs du compartiment « Climate Transition » voudront bien noter qu'afin de garantir le bon déroulement de la fusion, les souscriptions, conversions et rachats d'actions seront suspendus après le 27 mai 2025, comme précisé dans le présent avis.

Si vous n'approuvez pas le projet de fusion, vous êtes en droit de demander le rachat sans frais de vos actions, sauf taxes éventuelles, comme plus amplement décrit dans le présent avis.

La fusion interviendra le 5 juin 2025.

Les actionnaires qui sont en désaccord avec cette fusion ont le droit de demander le rachat de leurs actions sans frais, sauf taxes éventuelles, dans les trente (30) jours suivant la publication du présent avis.

Si vous êtes un partenaire de distribution de Carmignac et que vos clients se posent des questions sur cette mise à jour, veuillez contacter votre Représentant local pour les Investisseurs professionnels.

Meilleures salutations,

Mark DENHAM
Président du Conseil d'administration

ISIN :

CARMIGNAC PORTFOLIO CLIMATE TRANSITION

A EUR Acc (LU0164455502), A USD Acc (LU0807690754), E EUR Acc (LU0705572823)*,

F EUR Acc (LU0992629237), FW GBP Acc (LU0992629401)*

CARMIGNAC PORTFOLIO TECH SOLUTIONS

A EUR Acc (LU2809794220), A USD Acc (LU2809794493), E EUR Acc (LU2809794816)*,
F EUR Acc (LU2809794576), F USD Acc (LU2812616816)*, I EUR Acc (LU2809794733),
I USD Acc (LU2809794659)*

FUSION DE « CLIMATE TRANSITION » DANS « TECH SOLUTIONS »

1. CONTEXTE ET MOTIF DE LA FUSION

Carmignac revoit en permanence sa gamme de fonds afin qu'elle demeure cohérente et que les fonds restent économiquement viables, toutes les stratégies offrant de la valeur et de solides perspectives de croissance pour les clients.

Suite à cette revue stratégique, le Conseil d'administration a décidé de fusionner le compartiment « Climate Transition » dans le compartiment « Tech Solutions ». Le Conseil d'administration est fermement convaincu que la décision de fusionner les deux Compartiments est dans le meilleur intérêt des investisseurs.

Le compartiment « Tech Solutions » a été créé en juin 2024. Il est géré par Kristofer Barrett, qui occupe la fonction de gérant au sein de Carmignac et dispose d'une expérience éprouvée dans la gestion de fonds axés sur la technologie dans différents contextes de marché. « Tech Solutions » relève de l'article 9 du Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (le « SFDR »).

Tout comme « Climate Transition », « Tech Solutions » est un fonds d'actions internationales. Adoptant une approche d'investissement durable, le fonds se concentre sur les sociétés innovantes qui favorisent une transformation de l'économie sur le plan social et environnemental. En raison de la nature de sa philosophie d'investissement et du rôle décisif que jouera, selon le gérant, la technologie dans la transition énergétique, « Tech Solutions » est significativement exposé au secteur technologique, un domaine largement représenté dans le portefeuille « Climate Transition ».

Par conséquent, il nous semble économiquement judicieux de rationaliser la gamme de fonds afin que les ressources soient allouées aux stratégies les plus prometteuses. Nous pensons que la fusion bénéficiera aux investisseurs, en leur donnant accès à un compartiment présentant d'excellentes perspectives de croissance et à un gérant dont l'approche d'investissement a fait ses preuves.

Si un investisseur est en désaccord avec cette fusion, il peut demander le rachat de ses actions sans frais, sauf taxes éventuelles, comme indiqué dans le présent avis.

2. PERIMETRE DE LA FUSION

La Société, dont font partie les deux compartiments fusionnés « Climate Transition » et « Tech Solutions », est une SICAV, à savoir un organisme de placement collectif en valeurs mobilières de droit luxembourgeois agréé par la CSSF

en vertu de la Partie I de la loi du 17 décembre 2010 relative aux organismes de placement collectif, telle qu'amendée (la « Loi de 2010 »).

Le Conseil d'administration a décidé de fusionner les actifs et les passifs du compartiment « Climate Transition » (le « **Compartiment absorbé** ») avec les actifs et les passifs du compartiment « Tech Solutions » (le « **Compartiment absorbant** », les deux compartiments étant dénommés collectivement les « **Compartiments fusionnés** »), avec date d'effet au 5 juin 2025 (la « **Date d'effet** »).

Pour les besoins de cette fusion, les présentes conditions du projet de fusion ont été publiées conformément aux dispositions applicables de la directive OPCVM et du droit luxembourgeois et approuvées par l'autorité luxembourgeoise de surveillance des marchés financiers (la « CSSF »).

La fusion est l'opération par laquelle (i) le Compartiment absorbé transférera ses actifs et passifs au Compartiment absorbant et (ii) le Compartiment absorbé sera dissout à la Date d'effet.

3. TYPE DE LA FUSION

La fusion sera effectuée conformément à la définition d'une « fusion » donnée à l'article 1 (20) (a) de la Loi de 2010, telle que plus amplement décrite à l'article 76 (1) de la Loi de 2010, comme suit :

- i. tous les actifs et passifs du Compartiment absorbé seront transférés au Compartiment absorbant, tel que décrit plus en détail dans les présentes conditions du projet de fusion, ou, s'il y a lieu, au dépositaire de la Société, c.-à-d. BNP Paribas Securities Services, succursale de Luxembourg (le « Dépositaire ») ;
- ii. les actionnaires des classes d'actions concernées du Compartiment absorbé deviendront actionnaires des classes d'actions pertinentes du Compartiment absorbant, telles que décrites dans les présentes conditions du projet de fusion ; et
- iii. le Compartiment absorbé cessera d'exister à la Date d'effet.

4. IMPACT PREVU POUR LES INVESTISSEURS

a. Impact pour les investisseurs du Compartiment absorbé

A la Date d'effet, les **actionnaires du Compartiment absorbé** recevront **de nouvelles actions du Compartiment absorbant** conformément aux conditions du projet de fusion et deviendront actionnaires de la classe d'actions correspondante du Compartiment absorbant, comme suit :

Carmignac Portfolio Climate Transition (le « Compartiment absorbé »)			Carmignac Portfolio Tech Solutions (le « Compartiment absorbant »)	
A EUR Acc	LU0164455502	=>	A EUR Acc	LU2809794220

A USD Acc	LU0807690754	=>	A USD Acc	LU2809794493
E EUR Acc*	LU0705572823*	=>	E EUR Acc*	LU2809794816*
F EUR Acc	LU0992629237	=>	F EUR Acc	LU2809794576
FW GBP Acc*	LU0992629401*	=>	F USD Acc*	LU2812616816*
-	-	X	I EUR Acc	LU2809794733
-	-	X	I USD Acc*	LU2809794659*

La fusion s'imposera à tous les actionnaires du Compartiment absorbé qui n'auront pas exercé leur droit de demander le rachat de leurs actions, sans frais, sauf taxes éventuelles, dans les délais indiqués ci-après.

Le nouvel investissement dans le Compartiment absorbant est **similaire** à l'investissement actuel dans le Compartiment absorbé, à l'égard des éléments ci-dessous :

- Les Compartiments fusionnés sont tous deux des fonds investis en actions.
- Les deux compartiments ciblent un univers d'investissement mondial et adoptent une approche d'investissement thématique.
- Les Compartiments fusionnés ont le même objectif d'investissement et la même durée minimale de placement recommandée.
- Les Compartiments fusionnés présentent les mêmes risques, le même niveau de risque principal (ISR égal à 5) et la même méthode d'évaluation des risques.
- Les Compartiments fusionnés ont la même heure limite de réception des ordres.

Le nouvel investissement dans le Compartiment absorbant **diffère** de l'investissement actuel dans le Compartiment absorbé, à l'égard des éléments ci-dessous (la liste des différences n'est pas exhaustive ; voir le tableau comparatif de la section 5 pour plus de détails) :

- La principale différence entre les Compartiments fusionnés réside dans le fait que le Compartiment absorbant investit essentiellement dans le secteur technologique.
- Le Compartiment absorbant a un objectif d'investissement durable (article 9 du SFDR) et un seuil minimum d'investissements durables différent.
- Les Compartiments fusionnés n'ont pas les mêmes indicateurs de référence.
- Les commissions de gestion maximales sont plus élevées dans le Compartiment absorbant que pour les investisseurs qui détiennent actuellement des actions A et F du Compartiment absorbé. Toutefois, à la date de fusion, les commissions de gestion effectivement facturées aux investisseurs sont les mêmes pour les classes d'actions A et F.
- Les investisseurs qui détiennent actuellement des actions FW GBP Acc du Compartiment absorbé (LU0992629401*) verront leur investissement fusionné dans des actions F USD Acc du Compartiment absorbant (LU2812616816*). Les nouvelles actions seront associées à des commissions de gestion plus faibles, mais donneront lieu à la facturation de commissions de performance. Ces actions sont libellées en dollars (USD) et non en livres (GBP).

b. Impact pour les investisseurs du Compartiment absorbant

A la Date d'effet, **pour les actionnaires du Compartiment absorbant, il n'y aura aucun impact prévisible.**

Lors de la mise en œuvre de la fusion, les actionnaires du Compartiment absorbant conserveront les actions qu'ils détiennent dans celui-ci et les droits attachés à ces actions resteront inchangés.

La mise en œuvre de la fusion n'aura aucune incidence sur la stratégie d'investissement, le profil de risque et la structure de commissions du Compartiment absorbant. Elle n'entraînera aucune modification des statuts ou du prospectus de Carmignac Portfolio, ni aucun changement des documents d'informations clés (« DIC ») du Compartiment absorbant, à l'exception d'une adaptation mineure au sein des informations précontractuelles au titre du SFDR.

Les actionnaires du Compartiment absorbant noteront que, lors de la mise en œuvre de la fusion, les actifs et passifs du Compartiment absorbant augmenteront par suite du transfert des actifs et passifs du Compartiment absorbé.

Une attention particulière doit être portée au fait que le Compartiment absorbant recevra un titre du Compartiment absorbé en nature. Ce titre est un certificat américain d'actions étrangères (*American Depositary Receipt*, « ADR ») sur Norilsk Nickel, une entreprise russe pour laquelle un désinvestissement est actuellement impossible en raison de la suspension des règlements de toute transaction par le dépositaire central. Ledit titre a été valorisé à zéro (0) et, par conséquent, représente actuellement 0,00% des actifs des Compartiments fusionnés. A noter que ce titre ne constitue pas un investissement durable pour le Compartiment absorbant. Il sera cédé dès que cela sera possible.

5. COMPARAISON DES COMPARTIMENTS FUSIONNES

Caractéristiques	Climate Transition (« Compartiment absorbé »)	Tech Solutions (« Compartiment absorbant »)	Similitudes et/ou différences ; remarques
Objectif d'investissement	Surperformer l'indicateur de référence	Surperformer l'indicateur de référence	Même objectif d'investissement.
Durée minimale de placement recommandée	5 ans	5 ans	Même horizon d'investissement recommandé.
Stratégie d'investissement	Investissement dans l'atténuation du changement climatique	Investissement dans le secteur technologique	Stratégies d'investissement différentes.
Principal type d'actifs	Actions internationales	Actions internationales	Principal type d'actifs identique.
Autres actifs	Titres de créance à titre accessoire	Titres de créance à titre accessoire	Utilisation similaire d'autres actifs.
Recours aux produits dérivés	Recours limité aux produits dérivés	Recours limité aux produits dérivés	Utilisation similaire des produits dérivés.
Gestionnaire financier	Carmignac	Carmignac	Les Compartiments fusionnés sont gérés par les gérants de portefeuille de Carmignac.
Devise de référence	EUR	EUR	Même devise de référence.
Catégorie SFDR	Article 8	Article 9	Catégories SFDR différentes.

Objectif d'investissement durable	Non	Oui	Le Compartiment absorbant a un objectif d'investissement durable.
Seuil minimum d'investissements durables	Objectif environnemental : 30%	Objectif environnemental : 30% Objectif social : 5%	Seuils minimums d'investissements durables différents.
Principaux risques	Risque actions, risque lié aux matières premières, risque de change, gestion discrétionnaire	Risque actions, risque lié aux marchés émergents, risque de change, gestion discrétionnaire	Principaux risques très similaires.
ISR	5	5	Indicateur synthétique de risque (« ISR ») identique.
Méthode de détermination du risque	VaR relative	VaR relative	Méthode de détermination du risque agrégé identique.
Effet de levier attendu	200%	200%	Même niveau d'effet de levier attendu.
Procédures de souscription, de rachat et de conversion	VNI quotidienne Heure limite fixée à 18h00	VNI quotidienne Heure limite fixée à 18h00	Les mêmes procédures s'appliquent pour la souscription, le rachat, la conversion ou le transfert d'actions et le calcul de la valeur nette d'inventaire, et les heures limites pour tout ordre de souscription, de rachat ou de conversion des Compartiments fusionnés un jour de valorisation donné (les « Heures limites de réception des ordres ») sont identiques.
Commissions de gestion (Veuillez noter que les frais indiqués sont des taux maximums et que des taux effectifs inférieurs peuvent s'appliquer)	A : 1,50% ; E : 2,25% ; F : 0,85% ; FW : 1,05% ;	A : 2,00% ; E : 2,25% ; F : 1,00% ; I : 1,00%	Les commissions de gestion maximales sont plus élevées dans le Compartiment absorbant pour les investisseurs en actions A et F. Il convient de noter qu'à la date du présent d'avis, les commissions de gestion effectivement facturées sont les mêmes pour les classes d'actions A et F.
Autres commissions (max.)	0,30% ;	0,30% ;	Maximum identique pour les autres commissions.
Commission de performance	A, E, F : 20% FW : Néant	A, E, F, I : 20%	Les Compartiments fusionnés ont le même taux et le même modèle de commissions de performance (20% de la surperformance). Les Commissions de performance sont calculées sur la base de la performance relative par rapport à l'indicateur de référence, et toute sous-performance doit être compensée avant qu'une commission de performance devienne exigible. La durée maximale de la période de performance de référence est fixée à 5 ans. Les actions FW du Compartiment absorbé ne prélèvent pas de commission de performance.

			Les indicateurs de référence servant de base au calcul des commissions de performance sont différents.
Indicateur de référence	MSCI AC WORLD NR	MSCI AC WORLD Information Technology 10/40 Capped NR	Les indicateurs de référence sont différents, car le Compartiment absorbant se concentre sur le secteur technologique.

6. DROITS DES INVESTISSEURS

La fusion n'est pas soumise à l'approbation ou au consentement préalable des actionnaires des Compartiments fusionnés.

Les actionnaires des Compartiments fusionnés sont en droit de demander, sans aucuns frais (à l'exception des frais de transaction locaux pouvant être facturés par les intermédiaires locaux pour leur propre compte et qui sont indépendants de la Société et de la Société de gestion), le rachat ou l'échange de leurs actions. Ce droit est limité à une période de trente (30) jours.

Les actionnaires du Compartiment fusionné qui n'auront pas demandé le rachat ou la conversion de leurs actions deviendront, à la Date d'effet, actionnaires du Compartiment absorbant et leurs actions seront automatiquement converties en actions du Compartiment absorbant sur la base du ratio d'échange calculé conformément aux conditions du projet de fusion.

Les actionnaires des Compartiments fusionnés sont en droit de demander à consulter les documents relatifs à la fusion. A cet effet, ils pourront obtenir gratuitement, sur demande, une copie des documents suivants au siège social de la Société de gestion pendant les heures normales d'ouverture des bureaux :

- i. Conditions du projet de fusion
- ii. Prospectus de la Société
- iii. DIC des Compartiments fusionnés
- iv. Rapports financiers récents de la Société
- v. Confirmation du Dépositaire
- vi. Rapport d'audit

7. VALORISATION ET RATIO D'ÉCHANGE

Pour les besoins du calcul du ratio d'échange, la valeur des actifs et des passifs des Compartiments fusionnés sera déterminée conformément aux règles relatives au calcul de la valeur nette d'inventaire définies dans les Statuts et le prospectus de la Société.

Le nombre de nouvelles actions du Compartiment absorbant à émettre en faveur de chaque actionnaire du Compartiment absorbé sera déterminé à la Date d'effet selon un ratio d'échange calculé sur la base de la valeur

nette d'inventaire des actions du Compartiment absorbé et des actions du Compartiment absorbant. Les actions concernées du Compartiment absorbé seront ensuite annulées à la Date d'effet sans liquidation.

Le ratio d'échange sera calculé comme suit :

- i. La valeur nette d'inventaire par action de la classe d'actions concernée du Compartiment absorbé sera divisée par la valeur nette d'inventaire par action de la classe d'actions concernée du Compartiment absorbant.
- ii. La valeur nette d'inventaire par action du Compartiment absorbé et la valeur nette d'inventaire par action du Compartiment absorbant applicables seront celles déterminées le jour ouvrable précédant la Date d'effet.

L'émission de nouvelles actions du Compartiment absorbant en échange des actions du Compartiment absorbé ne donnera lieu à aucuns frais, sauf taxes éventuelles.

La valeur nette d'inventaire par action des Compartiments fusionnés prise en compte aux fins des dispositions ci-avant ne sera pas nécessairement la même. Par conséquent, il est possible que les actionnaires du Compartiment absorbé reçoivent un nombre de nouvelles actions du Compartiment absorbant différent du nombre d'actions du Compartiment absorbé qu'ils détenaient. La valeur globale de leurs actions restera inchangée.

L'échange des actions ne donnera lieu à aucun paiement en espèces en faveur des actionnaires.

8. DATE D'EFFET

La fusion interviendra le 5 juin 2025 (la « Date d'effet »).

9. ASPECTS PROCEDURAUX

La fusion des Compartiments fusionnés interviendra à la Date d'effet. A cette date, les actifs et passifs du Compartiment absorbé seront transférés au Compartiment absorbant, des actions du Compartiment absorbant seront émises en faveur des actionnaires du Compartiment absorbé et les actions du Compartiment absorbé seront annulées.

Les actionnaires du Compartiment absorbé recevront de nouvelles actions du Compartiment absorbant sur leur compte-titres, et leurs actions du Compartiment absorbé seront supprimées. Il convient de noter qu'un certain délai de traitement peut s'écouler avant que la transaction apparaisse sur le compte de l'investisseur.

Tout revenu acquis dans le Compartiment absorbé sera inclus dans la valeur nette d'inventaire finale de ce Compartiment et pris en compte dans la valeur nette d'inventaire des classes d'actions concernées du Compartiment absorbant après la Date d'effet.

La commission de performance capitalisée du Compartiment absorbé, le cas échéant, sera cristallisée et transférée en tant que passif sur un compte créditeur du Compartiment absorbant. La commission de performance du Compartiment absorbant sera calculée conformément aux termes du Prospectus.

Les demandes de souscription, de rachat ou de conversion, sans frais, sauf taxes éventuelles, d'actions des Compartiments fusionnés seront acceptées avant la Date d'effet comme suit :

- Les actions des Compartiments fusionnés pourront être rachetées ou converties, sans frais (à l'exception des frais de transaction locaux pouvant être facturés par les intermédiaires locaux pour leur propre compte et qui sont indépendants de la Société et de la Société de gestion), jusqu'à 18h00, heure de Luxembourg, le 27 mai 2025.
- Passé ce délai, la souscription, le rachat et la conversion d'actions du Compartiment absorbé seront suspendus.
- Les souscriptions et rachats d'actions du Compartiment absorbant ne feront l'objet d'aucune limitation ou suspension.

Veuillez noter qu'il est fait référence ci-dessus à l'heure limite de réception des ordres quotidienne (18h00, heure de Luxembourg) applicable aux Compartiments fusionnés conformément au Prospectus. Il est conseillé aux investisseurs qui investissent dans les Compartiments fusionnés par le biais d'un intermédiaire de se renseigner auprès de leur établissement financier, car un délai de traitement supplémentaire peut être nécessaire et il est possible qu'une heure limite de réception des ordres antérieure s'applique.

10. REEQUILIBRAGE DU PORTEFEUILLE

Au cours des dix (10) derniers jours ouvrables précédant la Date d'effet, le portefeuille du Compartiment absorbé pourra être investi plus qu'à l'accoutumée en liquidités. Le Compartiment absorbé ne devrait transférer que des positions en liquidités au Compartiment absorbant, à l'exception de la position mentionnée à la Section 4 b. ci-dessus. De ce fait, le Compartiment absorbé dérogera à son objectif et à ses restrictions d'investissement (y compris, notamment, aux règles en matière de diversification du portefeuille, de diversification des risques et de liquidités), tels que stipulés dans le prospectus, durant les dix (10) derniers jours ouvrables précédant la Date d'effet.

La fusion n'aura pas d'impact significatif sur le portefeuille du Compartiment absorbant, qui ne fera l'objet d'aucun rééquilibrage avant ou après la fusion. La fusion entraînera un afflux de liquidités dans le Compartiment absorbant, lesquelles seront ensuite investies conformément à sa politique d'investissement.

11. COUTS DE LA FUSION

Les frais juridiques, de conseil et administratifs liés à la préparation et à la réalisation de la fusion seront supportés par la Société de gestion.

12. RAPPORT D'AUDIT

Conformément à l'article 71 (1) de la Loi de 2010, le Compartiment absorbé chargera un commissaire aux comptes de valider les critères retenus pour l'évaluation des actifs et, le cas échéant, des passifs, ainsi que la méthode de calcul du ratio d'échange et le ratio d'échange effectivement appliqué (tel que décrit dans les présentes conditions du projet de fusion) à la date de calcul du ratio d'échange, telle que visée à l'article 75 (1) de la Loi de 2010.

Une copie du/des rapport(s) du réviseur d'entreprises sera remise gratuitement, sur demande, aux actionnaires des Compartiments fusionnés, ainsi qu'à la CSSF.

13. CONFIRMATION DU DEPOSITAIRE

Conformément aux exigences de l'article 70 de la Loi de 2010, le Dépositaire émettra une confirmation attestant qu'il a vérifié le type de la fusion, les OPCVM concernés et la Date d'effet et que les règles applicables respectivement au transfert des actifs et des passifs et à l'échange d'actions, telles qu'exposées dans le présent avis, sont conformes aux exigences de la Loi de 2010.

14. DIC

Les actionnaires du Compartiment absorbé sont invités à consulter les DIC du Compartiment absorbant, qui sont disponibles au siège de la Société de gestion ainsi qu'à l'adresse www.carmignac.com. Leur attention est attirée sur la nécessité de lire attentivement les DIC du Compartiment absorbant.

15. FISCALITE

Les actionnaires des Compartiments fusionnés sont invités à consulter leurs propres conseillers fiscaux quant à l'impact de la fusion en termes de fiscalité.

16. INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Pour toute question concernant les changements susmentionnés, les actionnaires ne doivent pas hésiter à contacter leur conseiller financier ou la Société de gestion.

Veuillez noter que des copies du dernier prospectus applicable et des Documents d'Information Clé modifiés des Compartiments concernés sont disponibles gratuitement auprès du siège social de la Société et sur Internet à l'adresse suivante : www.carmignac.com. Les valeurs liquidatives sont publiées sur les sites www.carmignac.com et www.fundinfo.com.

Service financier pour la Belgique :
CACEIS Bank, Luxembourg Branch,
5, Allée Scheffer,
L - 2520 Luxembourg,
Grand-Duché du Luxembourg.

* Cette classe d'action ne fait pas l'objet d'une offre publique en Belgique.